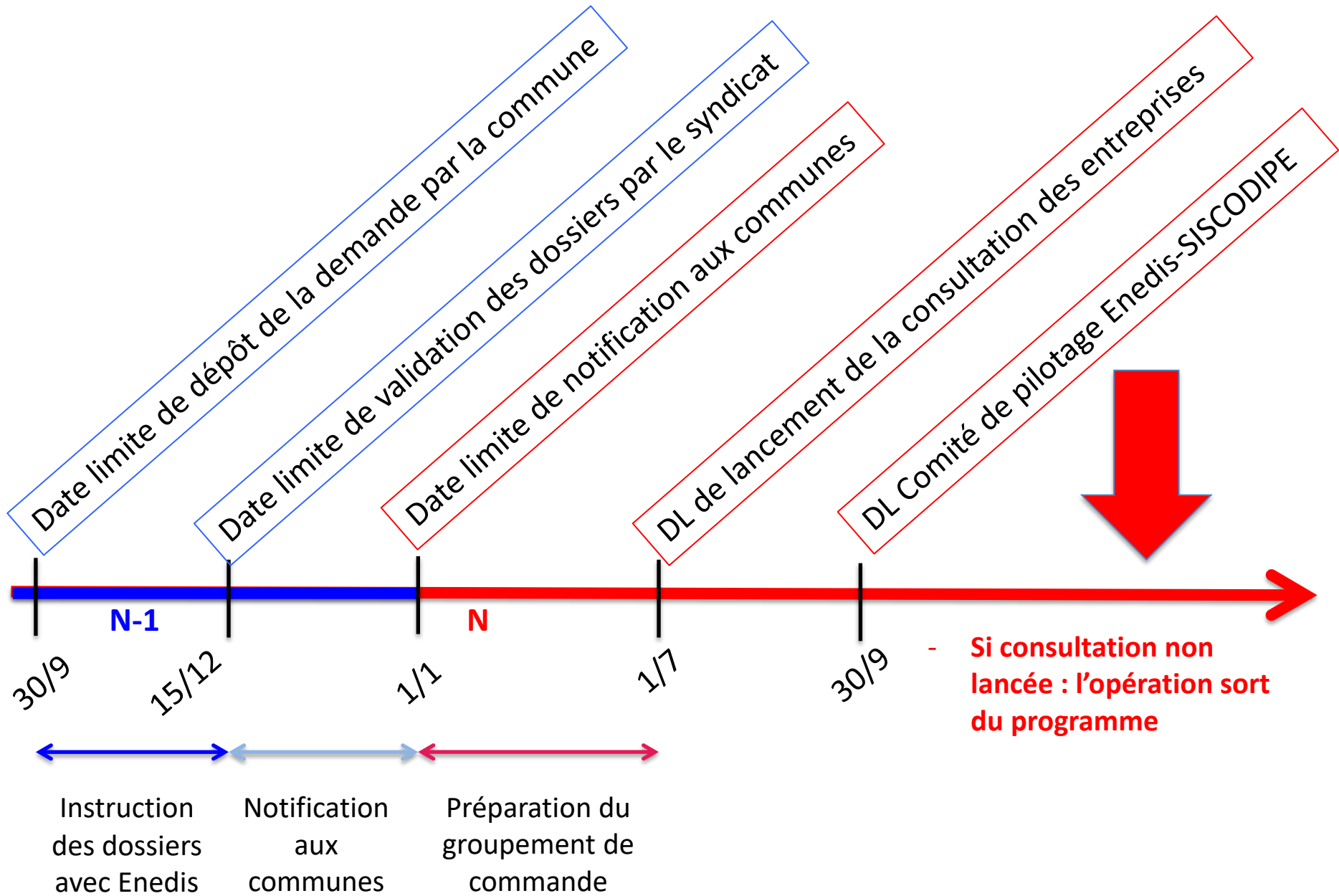
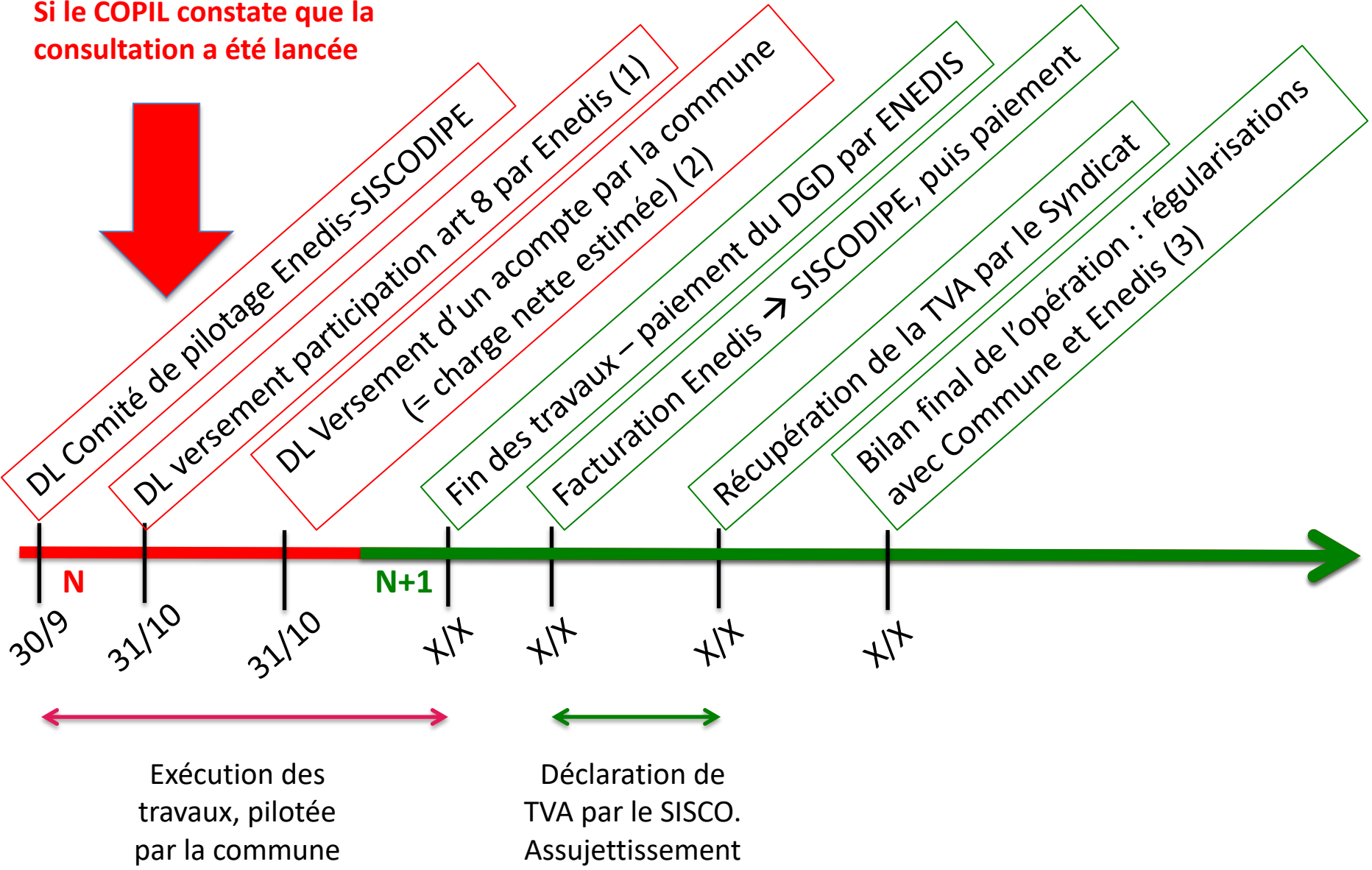
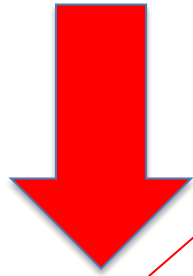


# Calendrier de réalisation des projets année N



# Calendrier de réalisation des projets année N

Si le COPIL constate que la consultation a été lancée



## Observations

1• Suppose le versement de l'art 8 sur la base d'une prévision de dépense. Il faut prévoir une régularisation au terme de l'opération.

2• L'acompte versé par la commune se base sur le coût prévisionnel de la dépense, sur la subvention art 8 estimée, sur le montant de la TVA récupérée et éventuellement sur la redevance R2 estimée (part effacement, la part EP sera traitée en N+2) :

Soit exemple :  $100.000 \text{ (TTC)} - 33.333 \text{ (art 8)} - 16.667 \text{ (TVA)} - 16.428 \text{ (R2)} = 33.572$

Si l'art 8 = 40%, la commune ne finance que 33,6% de la dépense TTC.

3• La régularisation finale consiste à faire le bilan définitif de l'opération et à régulariser le montant des participations d'Enedis et de la commune, sur la base du coût exact définitif des travaux.